



MAIRIE de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

79 rue du Général Leclerc – 60690 Marseille en Beauvaisis

Courriel : mairie@marseille-beauvaisis.fr

☎ 03 44 46 20 11

Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Grandvilliers

ARRÊTÉ 2026-005-URB

AUTORISATION DE TRAVAUX DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Autorisation de travaux déposée le 10/11/2025 Publi2e par la mairie le 18/11/2025		Dossier n° : AT 060 387 25 T 0004	
Par :	MAISON DE RETRAITE BLERY	Surface de plancher :	/
Représenté par :	M. Patrick DENIEL		
Exerçant à :	84 avenue du Général Leclerc 60690 MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	Nb de bâtiments :	/
		Nb de logements :	/
Pour :	Aménagement d'une salle de consultation de kinésithérapie		
Sur un terrain sis à :	84 avenue du Général Leclerc 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS		
Réf cadastrale :	Sect. AB par 182		

Le Maire de la commune de MARSEILLE EN BEAUVAISIS,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants, R123-1 à R 123-55, R421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-2 à L122-13,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

Vu les prescriptions fixées par le livre 1er du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public,

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant,

Vu l'arrêté du 9 mai 2007 concernant les établissements recevant du public de la 5ème catégorie créés par changement de destination pour accueillir les professions libérales, **Vu** le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux,

Vu Décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures d'instruction ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2009 ;

Vu la demande susvisée ;

Vu la situation du projet, en **zones UA et N** ;

Vu l'avis favorable avec prescription du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 15/01/2026, ci-joint annexé ;

Vu l'avis favorable avec prescription de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité en date du 21/01/2026, ci-joint annexé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation de travaux pour le projet susvisé.

ARTICLE 2 : Les prescriptions édictées dans l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise, en date du 15/01/2026, annexé au présent arrêté seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions édictées dans l'avis émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité, en date du 21/01/2026, annexé au présent arrêté seront strictement respectées.

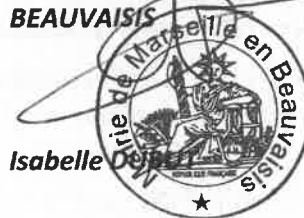
ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des droits des tiers.

Elle ne vaut pas autorisation au regard des autres législations et réglementations applicables, auxquelles le bénéficiaire demeure tenu de se conformer.

ARTICLE 5 : Dès la fin de la totalité des travaux, le pétitionnaire devra obligatoirement déposer la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en 3 exemplaires en mairie.

A Marseille En Beauvaisis,
Le 04/02/2026

**Le Maire de MARSEILLE EN
BEAUVAISIS**



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire et après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle Cerfa n°13407*02 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- procédé à l'affichage sur le terrain dans les conditions ci-dessous définies.

Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir ou des travaux situés en site inscrit ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

AFFICHAGE : L'affichage sur le terrain de permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R424-15 du code de l'urbanisme, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres (article A 424-15 à A 424-19 du code de l'urbanisme). Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie ou de la déclaration, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également :

- a) si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur (en mètres) de la ou des constructions par rapport au sol naturel ;
- b) si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) si le projet prévoit des démolitions, la surface des bâtiments à démolir (article A424-2 du code de l'urbanisme).

Le panneau d'affichage doit comprendre également la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R 600-2 du code de l'urbanisme). »

« Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours » (articles R 600-1 du code de l'urbanisme). »

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier (article A 424-4 du code de l'urbanisme).

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée de un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

Vous pouvez également former, dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Toutefois, ce recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne prolonge le délai du recours contentieux, lequel doit impérativement être introduit dans le délai de DEUX MOIS à compter de la notification de la présente décision.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court, pour les tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, réalisée conformément aux dispositions en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application "Télérecours citoyens", accessible via le site www.telerecours.fr.

